

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00089

Audience publique du jeudi vingt juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2020-04311 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 25 mai 2020,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-2361 ADRESSE1.), 7 rue des Primeurs, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant, la société à responsabilité limitée KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à la même adresse, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître François COLLOT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

ET

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit COGONI,
partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Gérard SCHANK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et procédure

Suivant contrat cadre de location à long terme n° NUMERO4.) conclu en date du DATE1.) 2016 entre l'association sans but lucratif Club de ORGANISATION1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après : « la société SOCIETE1.) »), cette dernière a mis à disposition du prédit club un véhicule de marque ENSEIGNE1.), type ALIAS1.), immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg, sous le numéro « NUMERO5.) », moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 870,11 euros HTVA.

Par un avenant de transfert n° NUMERO4.) signé en date du DATE2.) 2017, PERSONNE1.), entraîneur sportif auprès du prédit club, a repris à son nom le contrat de location à long terme portant sur le véhicule de marque ENSEIGNE1.).

Par courrier d'avocat du DATE3.) 2019, PERSONNE1.) a dénoncé avec effet immédiat le contrat de location du DATE2.) 2017, aux motifs que le véhicule ENSEIGNE1.) serait affecté de nombreux vices et dysfonctionnements électroniques.

Par exploit d'huissier de justice du 25 mai 2020, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège, pour le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et le visa des articles 1134-1 et suivants du Code civil, à lui payer le montant de 15.310,32 euros, à majorer :

- des intérêts conventionnels au taux de 1 % par mois conformément à l'article 3.3. des conditions générales du contrat de location à long terme, sinon au taux légal avec majoration de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard sur la somme de 13.313,32 euros correspondant aux arriérés de loyers et de

factures impayées suivant contrat de location à long terme à compter des échéances respectives des factures, sinon à compter du 27 janvier 2020, date d'un courrier de mise en demeure, sinon de la demande en justice, sinon du présent jugement, jusqu'à solde et

- des intérêts légaux avec majoration de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement en application de l'article 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 sur la somme de 1.997.- euros correspondant aux frais administratifs à compter du 27 janvier 2020, date d'un courrier de mise en demeure, sinon de la demande en justice, sinon du présent jugement, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) demande également à ce que PERSONNE1.) soit condamné à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire constitué, qui affirme en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2020-04311 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 14 mars 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 28 mars 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 2 mai 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) fait de prime abord valoir que l'avenant au contrat cadre de location à long terme visait à concrétiser la reprise par PERSONNE1.), en sa qualité d'entraîneur sportif professionnel indépendant, du contrat de location conclu par son club de ALIAS6.) en date du DATE1.) 2016 portant sur le véhicule ENSEIGNE1.).

PERSONNE1.) aurait ainsi eu parfaitement connaissance des caractéristiques du véhicule ENSEIGNE1.) pour en avoir eu l'usage exclusif dès 2016.

La société SOCIETE1.) estime que la résiliation du contrat de location telle qu'opérée par PERSONNE1.) en date du DATE3.) 2019 sous prétexte que le véhicule ENSEIGNE1.) était affecté de dysfonctionnements notamment au niveau du boîtier électronique et/ou d'éléments mécaniques rendant sa conduite dangereuse, n'aurait pas été justifiée.

En réplique au prédit courrier de résiliation, la société SOCIETE1.) aurait en date du 22 juillet 2019 contesté les allégations adverses sur ce point, partant le caractère justifié de la résiliation telle qu'opérée par PERSONNE1.) et informé celui-ci que la résiliation du contrat ne saurait intervenir que conformément à l'article 12.4 du contrat cadre, donc moyennant le paiement d'une indemnité de rupture, courrier auquel PERSONNE1.) n'aurait réservé aucune suite.

À l'heure actuelle, la créance de la société SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) s'élèverait à la somme totale de 15.310,32 euros, qui se décomposerait des factures suivantes :

- facture n° NUMERO6.) d'un montant de 1.018,03 euros ;
- facture n° NUMERO7.) d'un montant de 1.018,03 euros ;
- facture n° NUMERO8.) d'un montant de 708,87 euros ;
- facture n° NUMERO9.) d'un montant de 13.261 euros ; ainsi que d'une
- note de crédit n° NUMERO10.) à hauteur de (-) 2.692,85 euros en faveur de PERSONNE1.) ;

correspondant à un sous-total de 13.313,32 euros,

auquel il y aurait lieu d'ajouter des frais administratifs à hauteur de 15 % du montant de 13.313,32 euros, conformément à l'article 3.3. des conditions générales du contrat cadre, soit la somme de 1.997.- euros.

Étant donné que malgré mise en demeure, PERSONNE1.) refuserait de s'exécuter volontairement, partant de procéder au paiement de la somme due de 15.310,32 euros (13.313,32 + 1.997.-), il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Face au moyen d'incompétence *rationae loci* du tribunal saisi tel que soulevé par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) réplique que le tribunal saisi serait territorialement compétent pour connaître de la demande en condamnation dirigée à l'encontre de PERSONNE1.), ce, en vertu de la clause d'attribution de compétence incluse dans l'article 21.2 du contrat cadre de location à long terme signé par PERSONNE1.).

De plus, l'article 3.2 des conditions générales applicables au contrat stipulerait encore que « *pour autant que de besoin, les parties conviennent expressément que le lieu d'exécution de l'obligation de paiement est le siège d'affaire du bailleur* », à savoir ADRESSE1.).

Dans la mesure où les conditions générales auraient été signées et acceptées par PERSONNE1.), celles-ci seraient conformes à l'article 1135-1 du Code civil et s'appliqueraient en cause, de sorte que la compétence *rationae loci* du tribunal saisi résulterait expressément du contrat litigieux.

Face au moyen de nullité de la clause d'attribution de compétence contenue dans l'article 21.2 du contrat cadre, au regard des dispositions du Code de la consommation, la société SOCIETE1.) réplique que PERSONNE1.) ne revêtirait non seulement pas la qualité de consommateur au sens de l'article L-010-1 du Code de la consommation mais de surcroît la clause attributive de juridiction incluse dans le contrat liant les parties n'entraînerait aucun déséquilibre entre les cocontractants.

Contrairement aux allégations de PERSONNE1.), la compétence juridictionnelle ne devrait dès lors pas être déterminée sur base de l'article 17.1. du Règlement Bruxelles I bis.

La société SOCIETE1.) fait plus précisément plaider que PERSONNE1.) n'aurait pas signé le contrat litigieux en qualité de consommateur mais dans le cadre de son activité professionnelle. PERSONNE1.), entraîneur de ALIAS6.), exercerait sa profession à titre d'indépendant et disposerait d'un numéro de TVA. Ce serait donc à ce titre qu'il aurait repris le contrat de leasing initialement conclu entre la société SOCIETE1.) et le Club de ORGANISATION1.).

Il résulterait par ailleurs de la pièce n° 2 versée aux débats, que PERSONNE1.) a signé l'avenant de transfert en sa fonction d'« entraîneur ».

La société SOCIETE1.) se prévaut encore d'un certificat d'affiliation de PERSONNE1.) auprès du ORGANISATION2.) émis le 7 février 2017, soit 6 jours avant la signature de l'avenant de transfert, et fait valoir que PERSONNE1.) aurait été, au cours de la période du 16 octobre 1993 au 7 février 2017, affilié en tant que « *Travailleur intellectuel indépendant* » auprès de cet organisme.

Il résulterait également d'un « *contrat de bail* » conclu entre PERSONNE1.) et son comptable « SOCIETE2.) », que ce dernier a mis à la disposition de PERSONNE1.) l'adresse fiscale sise à L-ADRESSE4.).

PERSONNE1.), résident belge, n'aurait en effet eu aucune raison de conclure un contrat de leasing si ce n'est pour en déduire les frais sur l'impôt et la TVA.

L'immatriculation du véhicule au Grand-Duché de Luxembourg par PERSONNE1.) n'aurait été possible que pour autant s'il s'agisse d'un véhicule à usage professionnel. L'arrêté royal belge du 18 juin 2014 modifiant l'arrêté royal belge du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules, préciserait en effet que l'immatriculation d'un véhicule par un résident belge doit se faire en Belgique, sauf s'il s'agit d'un véhicule qu'une personne physique utilise dans l'exercice de sa profession et accessoirement à titre privé. Les jurisprudences belge et luxembourgeoise auraient étendu ce principe applicable aux

salariés, aux personnes physiques exerçant leur activité indépendante au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans la mesure où le véhicule ENSEIGNE1.) était immatriculé au Grand-Duché de Luxembourg, il serait établi en cause que PERSONNE1.) l'utilisait à titre professionnel.

La société SOCIETE1.) demande, sous le visa de l'article 284 du Nouveau Code de procédure civile à ce qu'il soit enjoint à PERSONNE1.) de communiquer sa déclaration de TVA, sa déclaration d'impôt ainsi qu'une attestation d'inscription à la TVA, concernant les années 2017 à 2019, tout en soulignant dans ce contexte que PERSONNE1.) ne contesterait en l'occurrence pas avoir déduit ses factures de location et autres frais liés à son véhicule professionnel, de ses revenus professionnels.

Compte tenu des éléments qui précèdent et contrairement aux allégations de PERSONNE1.), il serait ainsi établi en cause que ce dernier a effectivement signé l'avenant dans le cadre de son activité professionnelle et donc en sa qualité de professionnel.

Même à supposer que le contrat avait été conclu par PERSONNE1.) à des fins privées, force serait de constater que lors de la conclusion du contrat, celui-ci aurait fourni des informations erronées, en affirmant agir dans le cadre de son activité professionnelle.

Pour autant que de besoin, la société SOCIETE1.) précise prévoir des contrats différents pour ses clients professionnels et pour ceux qui souscrivent en vue d'un usage personnel d'ordre strictement privé. Ainsi, pour les clients privés, elle disposerait des contrats dits « *Private lease* », qui stipuleraient expressément que « *le locataire reconnaît que le véhicule est exclusivement destiné à un usage privé et qu'il est interdit d'effectuer des transports rémunérés de personnes.* » Ces contrats « *Private lease* » seraient réservés aux personnes physiques résidentes au Grand-Duché de Luxembourg, résidence qui serait à prouver par la fourniture d'un certificat de résidence. Les contrats de location à long terme ne seraient, quant à eux, conclus qu'avec des professionnels disposant d'un numéro de TVA.

En ce qui concerne la nature du contrat liant les parties, la société SOCIETE1.) conteste l'affirmation adverse selon laquelle le contrat conclu entre parties constituerait un contrat de location et non un contrat de leasing.

Elle fait valoir que les parties seraient précisément liées par un contrat de crédit-bail, appelé communément « *leasing* ».

En effet, le contrat cadre conclu entre parties remplirait les trois conditions exigées par la jurisprudence pour être qualifié de contrat de leasing, à savoir : une acquisition par le crédit-bailleur en vue d'une mise à disposition ; la mise à disposition au crédit-preneur contre le versement de loyers et la faculté pour le crédit-preneur d'acquiescer pour un prix convenu tenant compte des versements effectués par le bénéficiaire de la promesse.

En l'espèce, le véhicule ENSEIGNE1.) aurait été choisi et configuré par le Club de ORGANISATION1.) avant sa reprise par PERSONNE1.). Il aurait été mis à la disposition de PERSONNE1.) contre paiement d'un loyer. Sur demande du locataire, et au plus tôt 6 mois avant la fin du contrat, la société SOCIETE1.) « *pourra s'engager définitivement* » sur un prix de vente pour le véhicule conformément à l'article 12 de l'offre de location.

Face à l'argumentaire de PERSONNE1.) suivant lequel aucune vente ne serait prévue au *recto* de l'offre signée par lui et qu'une telle « *prestation* » ne ferait pas partie du contrat liant les parties, la société SOCIETE1.) fait valoir que PERSONNE1.) aurait repris à son compte le contrat initialement signé par le Club de ORGANISATION1.), contrat qui inclurait également « *cette clause* », à savoir la possibilité d'acquérir le véhicule. PERSONNE1.) serait de mauvaise foi en soutenant ne pas avoir eu connaissance des conditions applicables à la location, alors qu'il aurait lui-même signé l'offre initiale soumise au Club de ORGANISATION1.).

Dans la mesure où l'existence d'un prix de vente lors de la conclusion du contrat ne serait pas une condition nécessaire pour retenir la qualification de contrat de crédit-bail, les développements de PERSONNE1.) quant à une prétendue « *promesse unilatérale* » ne seraient pas pertinents.

Il en serait de même des développements adverses quant à l'application de l'article 1591 du Code civil et du moyen suivant lequel le contrat serait à déclarer nul pour absence de prix.

En effet, non seulement le contrat de leasing serait un contrat *sui generis*, qui ne s'apparenterait pas au contrat de vente (régi par les articles 1591 et suivants du Code civil), mais en l'occurrence le prix, tant de la location que de l'acquisition, seraient largement déterminés et déterminables.

En ce qui concerne le caractère justifié de la résiliation du contrat, aucune faute dans le chef de la société SOCIETE1.) justifiant la résiliation du contrat ne serait établie en cause.

L'obligation de garantie-constructeur ne pèserait en effet pas sur la société SOCIETE1.), de sorte que contrairement aux allégations adverses, les articles 1709 et 1719-3 du Code civil ne trouveraient en l'espèce pas application.

La société SOCIETE1.) souligne que le présent contrat de leasing s'apparenterait à un contrat de location mais constituerait en réalité une opération de financement. Dès lors, et conformément à la jurisprudence, un certain nombre d'exceptions, notamment quant aux obligations de garantie du bailleur, seraient permises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail. De telles exceptions, qui seraient difficilement concevables dans le cadre d'un contrat de location « *ordinaire* », devraient toutefois faire l'objet de stipulations expresses dans la mesure où il n'existerait pas un « *droit commun* » du contrat de leasing. Ainsi, la société SOCIETE1.) pourrait valablement s'exonérer de l'obligation du bailleur d'assurer au locataire une jouissance paisible de la chose louée.

En l'espèce, l'article 3.4., paragraphe 3, de ses conditions générales applicables au contrat, stipulerait que le bailleur n'assume pas la garantie des vices cachés, vices apparents ou défauts de conformité pouvant affecter le véhicule donné en location.

L'obligation de la société SOCIETE1.) se serait en effet limitée à acheter le véhicule choisi par son client et à le mettre à sa disposition. Dans la mesure où elle n'aurait pas d'obligation d'assurer la jouissance paisible du véhicule, il aurait incombé à PERSONNE1.) en cas de problème affectant le véhicule ENSEIGNE1.), de se retourner contre le constructeur ou le concessionnaire, et non de suspendre le paiement des loyers ou de résilier le contrat.

Face au moyen de nullité de l'article 3.4., paragraphe 3, des conditions générales, relatif à la non-garantie des vices cachés tel que soulevé par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) conclut au rejet de ce moyen en faisant valoir que PERSONNE1.) ne prouverait pas en quoi cette clause du contrat encourrait la nullité. Il serait donc faux de prétendre que la société SOCIETE1.) aurait manqué à une quelconque obligation d'assurer la jouissance paisible du véhicule loué.

En tout état de cause, l'obligation qui pèserait sur le bailleur d'assurer la jouissance paisible de la chose louée ne concernerait que les troubles de droit et non les troubles de fait. La société SOCIETE1.) serait tenue de garantir qu'elle est bien propriétaire du véhicule et titulaire du droit de pouvoir en disposer librement. Il en serait autrement pour tous les troubles de fait liés à l'usage du véhicule qui ne relèveraient pas de la responsabilité du bailleur.

À titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) conteste l'existence d'un quelconque problème affectant le véhicule ENSEIGNE1.), susceptible de justifier la résiliation anticipée du contrat.

Elle explique que PERSONNE1.) aurait utilisé le véhicule pendant 35 mois, sans signaler un quelconque problème d'usage et/ou d'utilisation. Ce ne serait qu'après le transfert du contrat de location au mois de février 2017, qu'il aurait prétendu connaître des déboires et déconvenues graves et répétées en relation avec la jouissance et/ou l'utilisation du véhicule en question.

Face aux assertions de PERSONNE1.) suivant lesquelles le véhicule aurait présenté des dysfonctionnements durant la période allant du 27 avril 2018 au 13 juin 2019, la société SOCIETE1.) réplique comme suit :

-l'intervention de la société SOCIETE3.), ayant eu lieu le 27 avril 2018, prétendument en lien avec le « *frein à main bloqué + clignotant de rétroviseur* », sans autre explication, ne serait probablement que la conséquence de l'utilisation régulière du véhicule, de sorte qu'il ne saurait s'agir d'un vice ou d'un problème couvert par la garantie constructeur ;

-l'intervention du 10 octobre 2018 décrite comme « 2ème révision avec disques + plaquettes AV » aurait à nouveau traité à l'utilisation de la chose. Il serait en l'espèce question d'une facture relative à l'entretien normal du véhicule ;

-l'intervention du 26 novembre 2018 ayant prétendument traité au « dépannage VH bloqué fils coupés par rongeur » mettrait clairement en évidence un problème d'utilisation correcte de la chose respectivement un incident survenu durant l'usage de la chose par PERSONNE1.) ; ce ne serait en effet qu'après cet « incident » avec un rongeur que les voyants se seraient mis à s'allumer.

Au vu de ces éléments, la société SOCIETE1.) estime que l'origine des problèmes allégués par PERSONNE1.) résiderait dans une faute, sinon une négligence de la part de celui-ci, PERSONNE1.) ayant pu, sinon dû faire équiper le véhicule d'un dispositif anti-rongeur étant donné qu'il habite dans une zone « campagne », proche des forêts.

Par ailleurs, suivant l'article 5 du contrat de location à long terme, le locataire serait tenu d'utiliser le véhicule en bon père de famille, ce qui impliquerait de garer le véhicule dans un parking fermé s'il réside dans une zone où ce genre d'animaux, à savoir des rongeurs, sévissent.

Même à supposer que PERSONNE1.) prouve avoir effectivement subi les problèmes allégués, de tels problèmes ne relèveraient que d'un défaut d'entretien ou d'un mauvais usage du véhicule.

En ce qui concerne l'allégation de PERSONNE1.) suivant laquelle le véhicule ENSEIGNE1.) aurait été remorqué à cinq reprises au cours de la période allant du 18 mars 2018 au 12 janvier 2019, la société SOCIETE1.) prend position comme suit :

-l'intervention du 18 mars 2018, ayant traité à un prétendu problème de chaîne d'entraînement : ce genre de problème résulterait souvent d'un simple défaut d'entretien du moteur ;

-l'intervention du 13 avril 2018 en raison d'un prétendu problème de freins : ce problème résulterait d'un mauvais usage et d'un défaut d'entretien du véhicule ;

-l'intervention du 17 avril 2018 en raison d'un prétendu problème du « starter » : ce problème serait causé par une batterie faible, des bornes de batterie sales, un démarreur usé, un solénoïde coincé ou un déchargement de la batterie, de sorte qu'il s'agirait en l'occurrence d'un problème lié à l'usage de la voiture ;

-l'intervention du 24 novembre 2018 en raison d'un prétendu problème de boîte de vitesse : ce problème serait très souvent causé par un mauvais usage du véhicule (accélération brutale poussant la boîte automatique à rétrograder puis passer les vitesses supérieures vite) ;

-l'intervention du 12 janvier 2019 en raison d'un prétendu problème de « *gestion moteur - câblage du boîtier de commande* » : ce problème ne s'activerait que lorsqu'il existe un problème d'utilisation du véhicule.

Pour la société SOCIETE1.) d'en conclure que l'ensemble des dysfonctionnements énumérés dans la « *liste SOCIETE4.)* » seraient la cause d'un défaut d'entretien et d'un mauvais usage du véhicule par PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) fait encore remarquer que la « *liste SOCIETE4.)* » et la liste dressée par le garage SOCIETE3.) ne concorderaient pas, de sorte que se poserait la question de savoir si le véhicule ENSEIGNE1.) a effectivement fait l'objet de révisions et d'interventions dans un garage agréé tel que préconisé par la société SOCIETE1.).

La société SOCIETE1.) souligne que suite à la résiliation du contrat par PERSONNE1.), elle aurait vendu le véhicule ENSEIGNE1.) à la société de droit allemand SOCIETE5.) AG, qui n'aurait jusqu'à ce jour rapporté aucun problème affectant ce véhicule. S'agissant des attestations testimoniales versées par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) conclut au rejet de celles-ci pour défaut de pertinence, sinon au vu des liens affectifs existants entre les témoins, les deux fils et l'épouse de PERSONNE1.), et l'assigné.

La société SOCIETE1.) fait en l'espèce valoir qu'en tant que crédit-bailleur, elle aurait rempli toutes ses obligations contractuelles, de sorte que PERSONNE1.) n'aurait eu aucune justification valable pour résilier le contrat de leasing.

Elle n'aurait en tout état de cause pas été tenue de remplacer le véhicule ENSEIGNE1.) prétendument défectueux, un tel remplacement n'ayant à aucun moment été justifié.

Elle souligne que lors de chaque immobilisation du véhicule ENSEIGNE1.), PERSONNE1.) aurait eu à sa disposition un véhicule de remplacement « *CITY* ».

Compte tenu de ce qui précède, il y aurait lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande tendant à voir déclarer justifiée la résiliation unilatérale du contrat intervenue le DATE3.) 2019.

Face aux contestations adverses quant au bien-fondé de la demande en paiement des factures litigieuses, la société SOCIETE1.) explique que les loyers dus par le locataire sont calculés sur base d'un contrat ayant une durée fixe et correspondant au montant investi par le « *leaseur* » pour acheter le véhicule choisi par son utilisateur, majorés de sa marge bénéficiaire. En cas de résiliation prématurée du contrat, le bailleur ne récupère donc pas son investissement.

En l'occurrence, la résiliation injustifiée et prématurée du contrat par PERSONNE1.) ouvrirait droit à la société SOCIETE1.) de réclamer l'indemnité de résiliation visée aux conditions générales paraphées et signées par PERSONNE1.).

Ainsi, en application de l'article 12.4 des conditions générales, en cas de résiliation imputable au locataire (soit de résiliation pour faute dans son chef, soit de résiliation anticipée et donc abusive du locataire), celui-ci serait tenu de verser au bailleur, à titre de sanction et d'indemnité, une indemnité équivalente aux montants des loyers restant à courir à compter de la résiliation.

Contrairement à ce qui serait soutenu par PERSONNE1.), le prédit article ne créerait aucun déséquilibre entre les parties au contrat et n'encourrait dès lors aucune sanction.

La société SOCIETE1.) serait donc en droit de réclamer le paiement d'une indemnité correspondant aux loyers à échoir.

Par ailleurs, contrairement aux assertions adverses, la valeur résiduelle correspondrait à la valeur du véhicule à la fin de la durée d'utilité et serait donc facilement déterminable, comme suit : prix d'achat - montant des amortissements.

En application de ces principes, le prix de la valeur résiduelle s'élèverait à 9.748,68 euros HTVA = 38.233,35 euros HTVA - 28.484,50 euros HTVA (soit 33,74 mois).

La société SOCIETE1.) fait encore valoir qu'elle aurait également droit au paiement des frais de remise en état du véhicule, repris dans sa facture n° NUMERO11.) du 24 octobre 2019, sur base de l'article 13.1, alinéa 1^{er}, des conditions générales, dans la mesure où le véhicule n'aurait pas été restitué dans un bon état.

Il résulterait d'une expertise menée en date du « DATE3.) 2019 » que le véhicule ENSEIGNE1.) aurait présenté des dégâts, dont le coût de réparation se serait chiffré à 605,87 euros HTVA, soit 708,87 euros TTC.

Dans la mesure où l'existence de dégâts au jour de la restitution du véhicule serait établie par le rapport d'expertise, ces dégâts seraient présumés résulter d'un usage inadéquat du véhicule par PERSONNE1.).

Les photographies du véhicule contenues dans le rapport démontraient à suffisance que le véhicule ENSEIGNE1.) présentait des griffes, de sorte que les contestations adverses sur ce point seraient à écarter.

En ce qui concerne ensuite le bien-fondé de sa demande en paiement des intérêts conventionnels de retard et en frais administratifs, la société SOCIETE1.) fait valoir que contrairement aux allégations adverses sur ce point, la clause contractuelle contenue dans l'article 3.3 des conditions générales ne serait pas abusive. Dans un litige similaire opposant la société SOCIETE1.) à un autre cocontractant, la Cour d'appel aurait dans un arrêt du 23 novembre 2016, jugé que l'article 3.3 des conditions générales constitue une « indemnité contractuellement due indépendamment de toute action en justice et ne sont donc manifestement pas concernées par l'article L-211.3 du Code de la Consommation ».

Par ailleurs, il n'y aurait en l'occurrence pas non plus lieu à application de l'article 1152 du Code civil, ni à réduction du montant réclamé à titre de frais administratifs (le pourcentage retenu dans l'article 3.3. n'étant pas excessif), les dispositions de l'article 3.3 des conditions générales ne s'analysant pas en une clause pénale et n'ayant pas vocation à constituer une telle clause.

Les frais administratifs réclamés auraient en effet pour but de couvrir les frais de recouvrement.

À toutes fins utiles, la société SOCIETE1.) fait valoir que la charge de la preuve du caractère manifestement excessif d'une clause appartiendrait au débiteur de l'obligation contractuelle, preuve qui ne serait en l'espèce pas rapportée par PERSONNE1.).

Face aux demandes reconventionnelles formulées par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) les conteste tant en leur principe qu'en leur *quantum*. À supposer que les demandes de PERSONNE1.) soient fondées, celles-ci seraient à réduire fortement, et chaque fois, sans excéder le montant de 500.- euros.

En ce qui concerne plus particulièrement la demande en dommages et intérêts pour prétendue inexécution contractuelle, la société SOCIETE1.) conclut au non-fondé de cette demande en faisant valoir qu'elle n'aurait manqué à aucune de ses obligations contractuelles, qui constitueraient d'ailleurs uniquement des obligations de moyens.

À titre subsidiaire, la seule obligation de résultat qui aurait incombé à la société SOCIETE1.) aurait été de permettre l'acquisition du véhicule choisi et le mettre à disposition contre paiement du loyer, obligation qui aurait été remplie en cause.

D'ailleurs, lors des diverses interventions sur le véhicule ENSEIGNE1.), la société SOCIETE1.) aurait, à chaque fois, mis à la disposition de PERSONNE1.) un véhicule de marque ENSEIGNE2.), type ALIAS2.), qui serait un véhicule de qualité et de catégorie supérieures au véhicule ENSEIGNE1.) ALIAS1.), fait qui n'aurait jamais été contesté par PERSONNE1.) jusqu'à ses conclusions récapitulatives du 27 décembre 2022.

En tout état de cause, une quelconque faute, un quelconque préjudice comme tout lien de causalité entre une prétendue faute et un prétendu préjudice, sont contestés en cause.

Étant donné que PERSONNE1.) ne rapporterait ni la preuve d'une prétendue violation contractuelle, ni aucune autre faute dans le chef de la société SOCIETE1.), il serait à débouter de sa demande en octroi de dommages et intérêts.

La société SOCIETE1.) conteste également tout préjudice moral dans le chef de PERSONNE1.). Les prétendus craintes et désagréments invoqués ne seraient aucunement prouvés en cause et resteraient à l'état de pures allégations.

S'agissant de la demande de PERSONNE1.) en « *résolution* » du contrat et en remboursement des loyers payés à hauteur de la somme totale de 25.959,77 euros (correspondant à la totalité des loyers versés par PERSONNE1.) depuis le mois de juin

2017), la société SOCIETE1.) souligne que la résiliation du contrat ne saurait jouer que pour l'avenir et conclut au débouté de cette demande.

La société SOCIETE1.) conteste en tout état de cause la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir rembourser les frais et honoraires d'avocat. Le préjudice tel qu'allégué par PERSONNE1.) à cet égard ne serait aucunement prouvé et il n'existerait de surcroît aucun lien entre le prétendu préjudice et une quelconque faute dans le chef de la société SOCIETE1.).

PERSONNE1.)

PERSONNE1.) soulève l'incompétence *ratione loci* du tribunal saisi pour connaître de la demande en condamnation de la société SOCIETE1.).

Étant donné qu'il revêtirait la qualité de consommateur et résiderait en Belgique, la clause attributive de compétence insérée dans le contrat de prestation de service ne saurait valoir et la société SOCIETE1.) aurait dû l'assigner devant les juridictions belges conformément aux stipulations protectrices des consommateurs telles que prévues à l'article 17 du Règlement Bruxelles I bis.

Contrairement aux contestations de la société SOCIETE1.), le contrat cadre de location long terme ne ferait à aucun moment état de la profession de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) explique n'exercer aucune activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et ne disposer d'aucun numéro de TVA. En tant qu'entraîneur sportif pour une association sans but lucratif, il serait exonéré de la TVA aux termes de l'article 44 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

À titre superfétatoire, PERSONNE1.) fait observer que le prétendu numéro de TVA mentionné dans l'avenant, soit le numéro « NUMERO12.) » ne constituerait pas un numéro de TVA mais simplement sa date de naissance.

PERSONNE1.) affirme n'avoir utilisé le véhicule ENSEIGNE1.) qu'à des fins personnelles, notamment pour partir en vacances et se déplacer en famille.

Le seul fait qu'il ait utilisé le véhicule ENSEIGNE1.) pour se rendre au travail ou pour se rendre occasionnellement ou même habituellement à un tournoi de ALIAS6.) à l'étranger, ne signifierait pas, tel que l'entend la partie adverse, qu'il ait fait l'usage du véhicule à titre professionnel.

En tout état de cause, le fait que la société SOCIETE1.) dispose de différents types de contrat pour les particuliers, dénommés « *private lease* », ne prêterait pas à conséquence en l'espèce, alors qu'il aurait incombé à celle-ci d'informer son cocontractant quant au type de contrat souscrit.

De surcroît, le fait qu'il ait été au cours de la période litigieuse affilié auprès du ORGANISATION2.) en tant que travailleur indépendant, serait sans importance.

PERSONNE1.) s'oppose ainsi à la demande de la société SOCIETE1.) tendant à la production forcée de pièces, arguant que les documents sollicités par la partie adverse, à avoir les attestations et déclarations de TVA, seraient inexistantes, voire sans intérêt pour l'issue du litige.

Si par impossible le tribunal retenait que le contrat conclu entre parties aurait constitué un crédit-bail, il serait alors question d'une opération de crédit. En application de l'article 17 b) du Règlement Bruxelles I bis qui renvoie aux règles de compétence de l'article 18, point 2, du règlement, le litige relèverait de la compétence des juridictions de l'État membre du domicile du consommateur, à savoir des juridictions belges.

À titre subsidiaire, même à supposer que l'usage du véhicule ENSEIGNE1.) ait en partie eu lieu dans un cadre professionnel, l'activité professionnelle de PERSONNE1.), à savoir sa qualité de professeur de ALIAS6.), n'aurait aucun lien avec le transport rémunéré de personnes ou de marchandises, ni aucun rapport avec la conclusion de contrat de vente ou de location de véhicules, de sorte qu'il serait, en tant que « *partie faible au contrat* », en droit de bénéficier d'une protection spécifique notamment celle accordée aux consommateurs.

En tout état de cause, eu égard aux dispositions de l'article 1135-1 du Code civil, applicables tant aux professionnels qu'aux consommateurs, les clauses figurant dans le contrat d'adhésion et notamment les clauses attributives de compétence et limitatives de garantie, devraient faire l'objet d'une acceptation spéciale et expresse de la part de la partie adhérente.

Ainsi, pour que la clause litigieuse puisse lui être opposable, il ne suffirait pas qu'il ait signé le contrat comprenant une clause attributive de compétence mais il faudrait en plus que la clause en question ait fait l'objet d'une acceptation spéciale, à savoir que sa signature ou son paraphe figure en marge de ladite clause. Or en l'espèce, force serait de constater que PERSONNE1.) n'aurait pas spécialement accepté la clause attributive de compétence figurant au contrat de location litigieux, alors qu'il ne l'aurait ni signée, ni paraphée en marge.

À supposer que le tribunal de céans soit compétent pour connaître de la demande en condamnation de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) prend position comme suit :

Il fait valoir que suivant actes sous-seing privé intitulés « *contrat cadre de location à long terme* » et « *avenant de transfert* » signés en date du DATE2.) 2017, l'association sans but lucratif Club de ORGANISATION1.) lui aurait transféré une convention référencée « *CONTRAT NO NUMERO4.)* », sans préjudice quant à la désignation et/ou la teneur du contrat en question, portant sur la location d'un véhicule ENSEIGNE1.).

Or, suite au transfert et à la reprise du pr dit contrat de location   long terme, il aurait connu des d boires et d convenues graves et r p t s en relation avec la jouissance et/ou l'utilisation du v hicule ENSEIGNE1.).

En effet, depuis l'ann e 2018, il aurait  t  contraint,   au moins huit reprises,   savoir en date des 18 mars, 13 avril, 17 avril, 24 novembre 2018 et 12 janvier, 25 janvier, 27 f vrier et 13 avril 2019, de ramener ou de faire remorquer le v hicule en raison de graves dysfonctionnements de bo tiers  lectroniques et/ou d' l ments m caniques, rendant la conduite du v hicule dangereuse et commandant son immobilisation.

En d pit des multiples passages   l'atelier de r paration du garage SOCIETE3.) et de longues p riodes d'immobilisation du v hicule (+/- 6 mois) notamment au cours des mois de janvier   avril 2019, et du mois d'avril jusqu'au mois de juillet 2019, il se serait rendu   l' vidence que le garagiste n'arrivait pas   solutionner les diff rents probl mes affectant le v hicule ENSEIGNE1.).

Dans la mesure o  le garagiste n'aurait pas  t  en mesure de rem dier aux vices/dysfonctionnements  lectroniques affectant le v hicule et compte tenu du fait que la soci t  SOCIETE1.) n'aurait r serv  aucune suite   ses demandes   se voir fournir un nouveau v hicule, il n'aurait eu d'autre choix que de d noncer avec effet imm diat le contrat de location le liant   la soci t  SOCIETE1.).

La r alit  et l'ampleur des dysfonctionnements affectant le v hicule ENSEIGNE1.) seraient prouv es en cause et r sulteraient notamment d'un courriel du 13 juin 2019,  mis par le garage SOCIETE3.), concessionnaire de la marque ENSEIGNE1.) ainsi que d'un courrier du 20 juin 2019  mis par la soci t  de d pannage « SOCIETE4.) », de sorte que la partie adverse serait malvenue de soutenir qu'il aurait  t  question de simples probl mes li s   l'entretien ou   la conduite du v hicule.

D'ailleurs, le fait que la soci t  SOCIETE1.) ait, suite   une r union entre un expert et le garagiste SOCIETE3.), accord  le remplacement du « *faisceau moteur complet* » et que ce mat riel  tait en rupture de stock, d montrerait que le mod le de voiture donn  en location aurait  t  affect  d'un probl me grave et r current connu du constructeur qui avait de surcro t rappel  500.000 mod les ENSEIGNE1.) et ENSEIGNE3.) pour risque d'incendie du moteur.

Toute faute, toute n gligence, voire mauvais usage du v hicule, est contest e et laisserait d' tre prouv e dans le chef de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) conclut ainsi au d bout  de la demande en condamnation de la soci t  SOCIETE1.), pour n' tre fond e ni en son principe, ni en son *quantum*.

Il fait pr cis ment valoir que le contrat de location   long terme conclu entre parties n'aurait pas constitu  un contrat de leasing financier ou contrat de cr dit-bail dans la mesure o  aucune promesse unilat rale de vente n'y aurait  t  stipul e.

Contrairement à ce qui serait soutenu par la société SOCIETE1.), la clause figurant au verso de l'offre faite en 2016 au Club de ORGANISATION1.), disposant que, sur demande du locataire et au plus tôt 6 mois avant la fin du contrat, la société SOCIETE1.) pourra s'engager définitivement sur un prix de vente du véhicule, ne saurait être qualifiée d'option d'achat, alors que cette clause est précédée de la mention « *qu'SOCIETE6.) assure les prestations ci-après pour autant qu'elles soient reprises dans l'offre détaillée au recto* ».

Or, en l'espèce, aucune vente n'aurait été prévue au *recto* de l'offre précitée, partant mentionnée dans les documents contractuels.

Au contraire, les conditions générales applicables au contrat prévoiraient expressément en leur article 13.1, qu'à l'expiration de la location, soit par échéance du terme, soit par rupture ou résiliation ou pour quelque cause que ce soit, le locataire s'engage à restituer le véhicule au bailleur.

Même à supposer qu'une telle clause d'option d'achat ait été contractuellement stipulée, il y aurait lieu de constater qu'elle figurerait uniquement au verso de l'offre faite en 2016 au Club de ORGANISATION1.) et qu'elle n'aurait de surcroît pas été signée et acceptée ni par le Club de ORGANISATION1.), ni par PERSONNE1.).

De plus, le prix d'achat n'aurait été ni déterminé, ni déterminable.

Étant donné que l'avenant signé en juin 2017 ne prévoirait ni la faculté d'achat du véhicule, ni un prix de rachat défini à l'avance, il n'existerait pas de promesse unilatérale de vente, de sorte que les conditions tenant au crédit-bail/leasing financier ne seraient pas remplies en cause. La société SOCIETE1.) ne saurait dès lors soutenir que les parties étaient liées par un contrat de crédit-bail/leasing financier pour échapper à son obligation d'assurer au locataire une jouissance paisible du bien loué.

Par conséquent, il y aurait lieu de retenir que les parties étaient liées par un contrat de location à long terme, auquel s'appliquent les règles de base du contrat de location.

À titre subsidiaire, si le contrat devait être qualifié de crédit-bail/leasing financier, il serait à déclarer nul pour absence de prix ; aux termes de l'article 1591 du Code civil, le prix de la vente devant être déterminé et désigné par les parties.

En l'absence de prix déterminé ou déterminable, le contrat litigieux serait à déclarer nul, de sorte que l'ensemble des demandes formulées par la société SOCIETE1.) sur base d'un contrat encourant la nullité, seraient à rejeter.

À supposer que le contrat litigieux ne soit pas déclaré nul, PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait valablement résilié le contrat de louage dans la mesure où la société SOCIETE1.) n'aurait pas respecté ses propres obligations contractuelles notamment son obligation d'assurer au locataire la jouissance paisible de la voiture louée, partant aurait enfreint les dispositions des articles 1709 et 1719-3 du Code civil relatifs au contrat de location.

La société SOCIETE1.) ne saurait en l'espèce valablement invoquer l'article 3.4, paragraphe 3, des conditions générales, stipulant que le bailleur n'assume pas la garantie des vices cachés, vices apparents ou défauts de conformité, pour s'exonérer de son obligation d'assurer au locataire une jouissance paisible, partant pour soutenir que la résiliation du contrat n'aurait pas été justifiée.

Dans la mesure où l'article 3.4, paragraphe 3, précité serait contraire à l'obligation du bailleur d'assurer au locataire une jouissance paisible du véhicule, et donc à une obligation essentielle du contrat de location à long terme, elle serait à déclarer illicite et inapplicable, et ce, indépendamment de la question de savoir si PERSONNE1.) revête ou non la qualité de professionnel.

De surcroît, dans la mesure où les conditions générales n'auraient été ni paraphées, ni signées par PERSONNE1.), elles ne sauraient trouver application.

PERSONNE1.) fait ensuite valoir qu'en sus de ne pas avoir assuré la jouissance paisible du véhicule, la société SOCIETE1.) n'aurait pas respecté l'article 6.2 du contrat litigieux, qui stipule que le bailleur a la charge des entretiens et des réparations nécessaires du véhicule loué moyennant un prix forfaitaire mensuel inclus dans le loyer du véhicule.

En effet, au vu des dysfonctionnements graves et répétés du véhicule, il aurait appartenu à la société SOCIETE1.) de prendre en charge toutes les réparations nécessaires pour remédier de manière pérenne aux dysfonctionnements.

Malgré les incidents graves et répétés dénoncés par PERSONNE1.), les réparations nécessaires n'auraient pas été effectuées par la société SOCIETE1.), entraînant plusieurs immobilisations de longue durée du véhicule de location.

Si par impossible le tribunal venait à considérer que la résiliation du contrat intervenue en date du DATE3.) 2019 n'était pas justifiée, PERSONNE1.) conteste la validité de la clause stipulant une indemnité pour rupture anticipée du contrat au profit de la société SOCIETE1.). Cette clause figurant à l'article 12.4 des conditions générales du contrat de location à long terme ainsi que celle insérée à l'article 2.1 des conditions générales qui interdit au locataire de mettre fin au contrat avant son expiration, sauf le droit pour le bailleur d'obtenir réparation du préjudice qu'il subirait, seraient abusives au regard de l'article L.211-2 du Code de la consommation, alors qu'elles entraîneraient un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur.

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) fait plaider que les clauses 2.1 et 12.4 figurant aux conditions générales, seraient à déclarer nulles et non-écrites, sinon lui seraient inopposables en application des dispositions de l'article 1135-1 du Code civil, pour ne pas avoir été spécialement par lui paraphées et acceptées.

À titre plus subsidiaire, pour autant que les prédites clauses ne soient pas déclarées nulles et non écrites en application de l'article L. 211-2 du Code de la consommation,

respectivement inopposables à l'assigné en application de l'article 1135-1 du Code civil, PERSONNE1.) conteste le bien-fondé de la facture n° NUMERO9.) du 23 novembre 2019, relative à l'indemnité pour rupture anticipée du contrat de location. Pour évaluer le montant de l'indemnité prétendument due, la société SOCIETE1.) se baserait, à tort, sur les loyers à échoir à compter du DATE3.) 2019, date de la résiliation du contrat, jusqu'au 13 novembre 2021, date de la fin du contrat, (soit pour un total de 22.822,56), augmentés de la valeur résiduelle du véhicule (9.748,68) et sous déduction du montant qu'elle a encaissé suite à la revente du véhicule (19.310.-).

En effet, les conditions générales du contrat ne prévoiraient pas la prise en compte de la valeur résiduelle du véhicule pour le calcul de l'indemnité ayant trait à la rupture anticipée du contrat, de sorte qu'une telle valeur ne saurait être prise en compte.

De plus, aucune option d'achat à la fin du bail n'aurait été stipulée au contrat.

Même à admettre qu'une option d'achat ait été stipulée au contrat, il n'en demeurerait pas moins que la valeur résiduelle du véhicule ne saurait être prise en compte dans le calcul du prétendu préjudice subi alors qu'elle est indéterminable.

Au vu de ce qui précède, même à supposer que la résiliation du contrat intervenue en date du DATE3.) 2019 n'ait pas été justifiée, la société SOCIETE1.) aurait tout au plus droit à une indemnité d'un montant de 3.512,56 euros, (22.822,56 - 19.310.-), à savoir la différence entre les loyers à échoir à compter du DATE3.) 2019 (date de la dénonciation avec effet immédiat du contrat de location) jusqu'au 13 septembre 2021 (date de la fin de contrat), et le prix de revente du véhicule ENSEIGNE1.).

En ce qui concerne ensuite la facture n° NUMERO11.) du 24 octobre 2019 se rapportant aux frais de remise en état du véhicule ENSEIGNE1.), PERSONNE1.) fait plaider que contrairement à ce qui serait allégué par la partie adverse, aucune expertise du véhicule litigieux n'aurait été effectuée en l'espèce. Le document intitulé « *document d'évaluation* » versé par la société SOCIETE1.) n'aurait pas été établi en date du DATE3.) 2019 mais en date du 21 octobre 2019, soit trois mois après la résiliation du contrat. Du seul fait de sa date d'établissement, il ne saurait être opposable à l'assigné. De plus, s'agissant d'un document établi par la société SOCIETE1.), et donc de manière non-contradictoire, il ne saurait être qualifié d'expertise.

PERSONNE1.) conteste en tout état de cause l'existence de dégâts, à savoir de(s) griffe(s) au niveau de la porte et de l'aile avant droit du véhicule. Dans la mesure où les photographies versées par la partie adverse n'afficheraient pas la plaque d'immatriculation du véhicule, il ne serait pas certain qu'il soit effectivement question du véhicule ENSEIGNE1.) ayant été utilisé par PERSONNE1.). Même à admettre que de tels dégâts soient établis en cause, étant donné qu'il aurait remis le véhicule ENSEIGNE1.) au garage en date du 13 avril 2019 avec un kilométrage parcouru de 72.742 km et que le prétendu rapport d'expertise mentionne un kilométrage de 73.463 km, correspondant à une différence de 721 km, les dégâts allégués ne sauraient lui être imputables. De plus, les photographies du véhicule prises par le concessionnaire SOCIETE3.) au moment de la remise du véhicule au mois d'avril 2019 ne montreraient

pas les dégâts allégués par la société SOCIETE1.) dans son prétendu rapport d'expertise.

PERSONNE1.) estime que la société SOCIETE1.) ne saurait pas non plus réclamer les intérêts conventionnels de retard de l'article 3.3 des conditions générales qui dérogerait à la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard. La clause litigieuse fixerait non seulement un taux d'intérêt conventionnel plus important que le taux légal, mais elle prévoirait que les intérêts sont dus à l'échéance de la facture et non à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la prestation de services. Dans la mesure où elle créerait un déséquilibre des droits et obligations au profit du professionnel, cette clause devrait être déclarée abusive et nulle.

À titre subsidiaire, dans la mesure où les conditions générales n'auraient pas été spécialement paraphées et acceptées par PERSONNE1.), elles ne sauraient s'appliquer en cause.

PERSONNE1.) conteste également la demande de la société SOCIETE1.) se rapportant aux frais administratifs de recouvrement de quinze (15) pourcent du montant global des factures, formulée sur base de l'article 3.3 des conditions générales, en faisant valoir qu'une telle clause serait abusive au regard de l'article L. 211-2 du Code de la consommation pour créer un déséquilibre des droits et obligations au préjudice du consommateur.

À titre subsidiaire, une telle clause préétablie encourrait l'annulation au regard de l'article 1135-1 du Code civil, sinon ne saurait être opposable à PERSONNE1.) à défaut d'avoir été spécialement paraphée et acceptée par ce dernier.

À titre plus subsidiaire, et pour autant que la clause ne soit pas déclarée nulle et non écrite en application de l'article L. 211-2 du Code de la consommation, sinon inopposable à PERSONNE1.) en application de l'article 1135-1 du Code civil, elle serait à qualifier de clause pénale au sens de l'article 1229 du Code civil.

Une majoration de 15 % du prétendu préjudice de la société SOCIETE1.) serait manifestement excessive, de sorte qu'il y aurait lieu conformément à l'article 1152, alinéa 2, du Code civil, de diminuer la peine et de la ramener à de plus justes proportions.

De plus, compte tenu du nombre de kilomètres parcourus par le véhicule ENSEIGNE1.) depuis sa remise au garage par PERSONNE1.) en date du 13 avril 2019 et sa revente, il serait prouvé que la société SOCIETE1.) a usé dudit véhicule, partant n'aurait subi aucun préjudice du fait de la rupture anticipée du contrat conclu entre parties.

À titre reconventionnel, PERSONNE1.) demande, sous le visa de l'article 1147 du Code civil, à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à lui payer des dommages et intérêts pour inexécution contractuelle à hauteur du montant de 10.000.- euros, en faisant valoir qu'il aurait incombé à la société SOCIETE1.) de lui garantir la jouissance paisible du véhicule.

S'il est certes vrai qu'il s'est vu remettre le temps de l'immobilisation du véhicule ENSEIGNE1.) des véhicules de remplacement de marque et de catégorie différentes, il n'en resterait pas moins qu'à partir du mois de décembre 2018, il n'aurait joui que de façon occasionnelle du véhicule ENSEIGNE1.) et que depuis le mois d'avril 2019, il n'en aurait eu plus aucune jouissance dudit véhicule ; que depuis la fin de l'année 2018, il aurait dû endurer de multiples déconvenues et tracasseries dans le cadre de l'utilisation du véhicule notamment à l'occasion de ses déplacements à l'étranger et de ses itératifs passages à l'atelier de réparation ; qu'il aurait perdu toute confiance quant à la fiabilité du véhicule, notamment quant à son aptitude à assurer, entre autres, la sécurité et l'intégrité physique du conducteur et de ses occupants ; que les différents véhicules de remplacement auraient été, à des degrés différents, de catégories inférieures au véhicule de location sans que le prix du loyer n'ait été adapté par la société SOCIETE1.) (à savoir : ENSEIGNE4.) ALIAS3.) mis à disposition pendant 3 jours au début du mois de janvier 2019 et du 25 janvier 2019 au 27 février 2019 ; ENSEIGNE4.) ALIAS4.) reçu le 27 février 2019, rendu le 5 avril 2019 ; ENSEIGNE2.) ALIAS5.) reçu le 13 avril 2019 rendu le 19 juillet 2019).

PERSONNE1.) demande également à se voir octroyer une « *indemnité d'usage et le remboursement du solde* » des loyers versés à la société SOCIETE1.) à hauteur de 25.959,77 euros, sinon toute autre somme à évaluer par le tribunal.

Il demande encore le remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur du montant de 5.000.- euros, l'octroi d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire à hauteur du montant de 5.000.- euros et d'une indemnité de procédure de l'ordre de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

3. Motifs de la décision

- *quant à la compétence territoriale*

PERSONNE1.) soulève l'incompétence du tribunal saisi pour connaître de la demande en condamnation de la société SOCIETE1.), en faisant valoir qu'il revêtirait la qualité de consommateur et résiderait en Belgique, de sorte qu'il aurait appartenu à la société SOCIETE1.) de l'assigner en Belgique. La clause attributive de compétence insérée dans le contrat litigieux ne saurait, d'après PERSONNE1.), valoir eu égard aux stipulations protectrices des consommateurs et notamment de l'article 17 du Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ci-après : « le Règlement Bruxelles I bis »).

De plus, dans la mesure où il n'aurait pas spécialement accepté la clause attributive de compétence, celle-ci ne saurait lui être opposable au regard de l'article 1135-1 du Code civil, trouvant à s'appliquer aussi bien aux consommateurs qu'aux professionnels.

La société SOCIETE1.) conteste la qualité de consommateur dans le chef de PERSONNE1.) et se prévaut de la clause attributive de compétence telle que stipulée à l'article 21 du contrat conclu entre parties.

(i) la qualité de PERSONNE1.)

L'article L -010-1 (1) du Code de la consommation définit le « *Consommateur* » comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle artisanale ou libérale et le « *Professionnel* » comme la personne physique ou morale qui agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle artisanale ou libérale.

D'après les travaux parlementaires ayant précédé la loi initiale du 25 août 1983 relative à la protection du consommateur, est considéré consommateur « *toute personne acquérant des biens ou des services pour son usage personnel ou celui des membres de sa famille et n'agissant pas à titre professionnel* » (cf. Doc.parl. n° 2217, Exposé des motifs, p.2537).

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier qu'en date du 21 juin 2016, un document intitulé « *OFFRE DE LOCATION LONG TERME* », portant l'entête de l'« *SOCIETE6.)* » et mentionnant comme client « *ORGANISATION1.) - PERSONNE1.)* » a été signé par l'assigné PERSONNE1.) en sa qualité de représentant de l'association sans but lucratif Club de ORGANISATION1.), - la signature de PERSONNE1.) figurant derrière la mention « *Cachet de la société* ».

Cette offre avait pour objet la location d'un véhicule de marque ENSEIGNE1.) moyennant un loyer mensuel de 878,90 euros HTVA, soit de 1.018,01 euros (TVA incluse + remise de 1 %).

Force est de constater qu'au moment de la signature de l'offre précitée du 21 juin 2016, PERSONNE1.) a, sous la rubrique « *Adresse* », mentionné son adresse privée sise à « *ADRESSE3.) B-ADRESSE3.)* » et non l'adresse du Club de ORGANISATION1.).

Le tribunal constate ensuite qu'aux termes d'un document intitulé « *AVENANT DE TRANSFERT* » signé en date du DATE2.) 2017 par la société SOCIETE1.), un dénommé PERSONNE2.), trésorier du « *ORGANISATION1.)* » et PERSONNE1.) avec la mention « *ENTRAINEUR* », le contrat conclu en date du 21 juin 2016 entre la société SOCIETE1.) et l'association sans but lucratif Club de ORGANISATION1.) a été transféré « *vers PERSONNE1.), PERSONNE1.), ADRESSE4.) L-ADRESSE4.), TVA : NUMERO12.) – matricule : NUMERO12.)* », avec effet au 13 février 2017.

À cette même date, à savoir le DATE2.) 2017, PERSONNE1.) a, en sa qualité de locataire, paraphé et signé un document intitulé « *CONTRAT CADRE DE LOCATION A LONG TERME* », qui « *énonce les termes et conditions de location à long terme applicables à tous les véhicules donnés en location long terme par le bailleur au locataire* ».

En ce qui concerne les données du locataire, le prédit contrat cadre mentionne ce qui suit :

« M PERSONNE1.)
ADRESSE4.)
L-ADRESSE4.)
TVA : NUMERO12.)
Numéro de registre de commerce : NUMERO12.)
Référence client : NUMERO13.)
Représentée par M PERSONNE1.) »

Il se dégage des pièces du dossier que lors de la signature de l'avenant du DATE2.) 2017, PERSONNE1.) était affilié auprès du ORGANISATION2.) (cf. extrait du 7 février 2017 couvrant la période du 16 octobre 1993 jusqu' « à ce jour », à savoir la date de l'émission de l'extrait) en tant que « TRAVAILLEUR INTELLECTUEL INDEPENDANT » et qu'il avait, suivant un contrat de bail conclu avec la société « SOCIETE2.) » en date du 1^{er} juin 2017, élu son adresse fiscale à L- ADRESSE4.). Le prédit contrat de bail mentionne en effet comme objet ce qui suit : « Par les présentes, SOCIETE2.) S.A. représentée par Monsieur PERSONNE3.), administrateur délégué, met à disposition à Monsieur PERSONNE1.) l'adresse fiscale au ADRESSE4.) à L – ADRESSE4.) » et indique quant à sa durée ce qui suit : « [l]a durée du bail est d'un an ayant pris cours le 01/06/2017, renouvelable par tacite reconduction pour un an à défaut de renonciation 3 mois avant terme par lettre recommandée ».

S'il est certes vrai que la mention « NUMERO12.) » figurant à l'avenant du DATE2.) 2017 ne saurait constituer un numéro de TVA valable en l'absence de l'indication « LU » tel que le fait plaider PERSONNE1.), toujours est-il que celui-ci a, lors du transfert du contrat de location à son profit suivant l'avenant du DATE2.) 2017, indiqué exercer la fonction d'entraîneur et fourni à ses cocontractants, non pas son adresse privée sise en Belgique, mais son adresse fiscale, à savoir son adresse professionnelle nouvellement élue auprès de son comptable au Luxembourg quinze jours avant la signature de l'avenant du DATE2.) 2017.

Compte tenu de ce constat, ensemble la considération que PERSONNE1.) est affilié en tant que travailleur indépendant au Luxembourg depuis le 16 octobre 1993, le tribunal retient que le contrat litigieux du DATE2.) 2017 ayant pour objet un véhicule immatriculé au Luxembourg, n'a pas été conclu par PERSONNE1.) en sa qualité de personne privée pour son usage personnel, donc à titre de consommateur final privé, mais dans le cadre de ses activités professionnelles exercées au Luxembourg, de sorte que ni les dispositions protectrices du Code de la consommation, ni l'article 17 intitulé « compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs », du Règlement Bruxelles I bis, ne trouvent à s'appliquer en l'espèce.

- (ii) la clause attributive de compétence

En l'espèce, PERSONNE1.) a été assigné à l'adresse de son domicile privé sis en Belgique, de sorte que le litige relève du champ d'application matériel du Règlement Bruxelles I bis.

Aux termes de l'article 25, paragraphe 1^{er}, du Règlement Bruxelles I bis :

« 1. Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue :

a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;

b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ; ou

c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée. »

D'après ce texte, le principe est donc qu'une clause d'élection de for licite et valable attribue une compétence exclusive aux tribunaux de l'Etat membre désigné ou au tribunal spécialement élu.

En l'espèce, force est de constater qu'à la dernière page du contrat cadre de location à long terme, énonçant les conditions générales applicables à l'avenant du DATE2.) 2017, dont chaque page a été paraphée par PERSONNE1.), figure une clause attributive de compétence sous l'article 21 intitulé « *LIEU D'EXECUTION – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – LOI APPLICABLE* » dont le libellé est conçu comme suit :

« Tout litige auquel peut donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, de ses avenants, et de ses suites, qu'il soit substantiel ou accessoire, est de la compétence exclusive des Tribunaux de la ville de Luxembourg. Le bailleur pourra toutefois renoncer à cette clause de compétence et agir contre le locataire et la (les) caution(s) devant les tribunaux compétents territorialement en vertu du droit commun ».

Dans la mesure où le tribunal a retenu que PERSONNE1.) ne revêt pas la qualité de consommateur, les moyens invoqués par celui-ci tenant au caractère abusif de la clause d'attribution de compétence eu égard à sa qualité de consommateur, sont à écarter.

Tel que précédemment relevé, PERSONNE1.) a paraphé chaque page des conditions générales contenues dans le contrat cadre de location à long terme par lui signé le DATE2.) 2017, à savoir à la même date que l'avenant, tout en apposant sa signature à la dernière page dudit contrat cadre sur laquelle figure d'ailleurs non seulement la clause

d'attribution de compétence litigieuse mais également la mention suivante : « *Les parties reconnaissent, par la simple signature du présent contrat, avoir lu, compris et accepté, sans réserve, l'intégralité des clauses reproduites sur les 9 pages du présent contrat cadre de location à long terme* ».

Compte tenu de ce constat et contrairement à ce que fait plaider PERSONNE1.), l'article 1135-1 du Code civil disposant que « *les conditions générales d'un contrat préétablis par l'une des parties s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées* » a été parfaitement respecté.

Conformément à l'article 25 du Règlement Bruxelles I bis, l'existence d'une convention de prorogation de compétence emporte compétence exclusive au profit de la juridiction ainsi désignée.

La désignation de la juridiction compétente faite par la clause d'élection de for l'emporte ainsi sur tout autre chef de compétence, générale ou spéciale, prévue par le Règlement Bruxelles I bis (cf. WIWINIUS (J.-C.), *Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 3e édition, p. 307, n° 1451).

En l'espèce, en sus du constat que les parties ont, aux termes de l'article 20.1 du contrat cadre de location à long terme signé le DATE2.) 2017 (des conditions générales) stipulant ce qui suit : « *les parties font élection de domicile aux adresses indiquées au présent contrat, domiciles élus auxquels tout acte et exploit d'huissier seront valablement signifiés [...] Seule la notification par lettre recommandée d'un nouveau domicile, siège social, ou d'une nouvelle adresse vaut nouvelle élection de domicile* », élu leur domicile au Grand-Duché de Luxembourg aux fins d'exécution du contrat litigieux, la compétence de ce tribunal résulte de l'article 21 du contrat cadre.

L'exception d'incompétence territoriale telle que soulevée par PERSONNE1.) est à écarter, le tribunal de céans étant territorialement compétent pour statuer sur la demande introduite par la société SOCIETE1.).

- **quant au fond**

(i) la qualification du contrat

Les parties en cause se disputent en ce qui concerne la qualification à donner au contrat litigieux ; tantôt il est question d'un contrat de location, tantôt d'une location avec option d'achat, sinon d'un crédit-bail.

Aux termes de l'article 61, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge doit donner ou restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Ce n'est pas aux parties qu'il appartient de qualifier leur contrat et de soumettre celui-ci de la sorte au régime juridique correspondant : c'est au tribunal qu'il incombe de procéder à la qualification juridique des relations contractuelles d'après leur contenu réel (cf. CA, 12 avril 1978, n° 4136, 4217 et 4218 ; Cass., 9 juillet 1987, Pas. 27, p. 123).

Compte tenu de la position divergente des parties sur ce point, il convient partant de déterminer tout d'abord le cadre contractuel ayant existé entre parties, respectivement de qualifier la nature de leur relation afin d'identifier notamment le régime juridique applicable au litige.

Pour rappel, l'article 1709 du Code civil définit le contrat de louage de choses comme « *un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celui-ci s'oblige de lui payer* » et l'article 1713 dudit code précise que l'on « *peut louer toutes sortes de biens meubles ou immeubles* ». Le contrat de location a normalement pour seule finalité d'organiser le transfert de la jouissance d'un bien.

Le contrat de louage se différencie de la location-vente, de la location avec option d'achat et du crédit-bail.

La location-vente n'est jamais une location ; la location-vente est une vente dans laquelle le transfert de propriété est certain, quoique différé. Dans un premier temps, l'acheteur reçoit le bien à titre de locataire et le transfert de propriété s'effectue au terme de la période de location, après paiement intégral du prix. La commune intention des parties est ici de transférer la propriété ; le locataire ne bénéficie d'aucune option d'achat, la propriété retenue sert de garantie et la jurisprudence l'analyse comme une vente (cf. JurisClasseur, Code civil, Art. 1708 à 1762, Fasc. 660 : Bail d'habitation – Location de biens meubles, n° 28).

La location avec option d'achat est en principe une location. Il s'agit d'une convention de location à laquelle est ajoutée une promesse unilatérale de vente du bien consentie par le bailleur. Le locataire bénéficie d'une véritable option d'achat, il peut, au terme de la période de location, choisir de devenir propriétaire en levant l'option, ou y renoncer et restituer le bien au bailleur (cf. JurisClasseur, Fasc. 660, op.cit, n° 29).

Quant au crédit-bail, ses éléments constitutifs sont les mêmes que ceux de la location avec option d'achat : un établissement financier achète un bien d'équipement qu'il loue ensuite à une entreprise pour les besoins de son activité. Au terme de la durée conventionnelle de location, l'entreprise locataire peut lever l'option et acquérir le bien. Le crédit-bail a un champ d'application plus restreint que la location avec option d'achat, car il ne s'adresse qu'aux entreprises prenant à bail un bien d'équipement. En outre, le crédit-bailleur doit être un établissement financier. Les loyers doivent être calculés en fonction de l'amortissement et la valeur résiduelle du bien au moment de l'option d'achat doit tenir compte des versements déjà effectués. Le contrat permet au bailleur de transférer une partie des obligations à sa charge, au fournisseur du bien (cf. JurisClasseur, Fasc.660, op.cit., n° 31).

En l'espèce, force est de constater que le contrat cadre de location à long terme du DATE2.) 2017, énonce, en son préambule, ce qui suit :

« Pour chaque véhicule pris en location long terme, le présent contrat cadre sera complété par un document intitulé « offre de location » établissement individuellement pour chaque véhicule loué, les conditions particulières de location propres à ce véhicule. Le présent contrat cadre et l'offre ou les offres de location forment un tout indivisible dénommé « le contrat ».

Les relations de location long terme entre parties seront régies par le présent contrat à l'exclusion de toutes autres conditions générales du locataire ».

Dans la mesure où le prédit contrat cadre énonce expressément que les conditions générales figurant dans ce contrat sont applicables à l'exclusion de toutes autres conditions générales, la question débattue entre parties de savoir si les conditions générales figurant au verso de l'offre initiale émise le 20 juin 2016 à l'attention de l'association sans but lucratif Club de ORGANISATION1.), sont opposables à PERSONNE1.), est sans pertinence.

En effet, seules les conditions générales énoncées dans le contrat cadre de location à long terme signé le DATE2.) 2017 par PERSONNE1.) régissent les relations contractuelles des parties.

Il s'ensuit que la clause contenue dans les conditions générales annexées à l'offre initiale du 20 juin 2016, et plus précisément sous l'article 12 desdites conditions, dont le libellé se lit comme suit : « [s]ur demande du locataire, et au plus tôt 6 mois avant la fin du contrat, SOCIETE6.) pourra s'engager définitivement sur un prix de vente pour le véhicule. La valeur résiduelle ou la valeur non-amortie qui figure sur l'offre a servi au calcul de la mensualité mais ne peut en aucun cas être considérée comme engagement de la part de SOCIETE6.) sur un prix de vente éventuel » ne trouve pas à s'appliquer.

En l'espèce, force est de constater que ni l'avenant du DATE2.) 2017, ni le contrat cadre de location à long terme signé le même jour, englobant les conditions générales applicables au contrat litigieux, ne stipulent une quelconque possibilité de reprise, respectivement de rachat du véhicule au profit de PERSONNE1.).

En effet, en ce qui concerne l'avenant du DATE2.) 2017, celui-ci mentionne simplement qu'un véhicule de marque ENSEIGNE1.) est mis à disposition de PERSONNE1.) moyennant le paiement d'un loyer mensuel « avec remise domiciliation », s'élevant à 870,11 euros HTVA, incluant les prestations suivantes : « Loyer financier ; Taxe de circulation ; RC et protection juridique ; Provision risque propre ; indemnité forfaitaire dégâts matériels : 990,78€ ; Assurance conducteur ; Entretien ; Assistance dépannage ; Véhicule de remplacement CITY ; Pneus été, pneus selon usure ; Pneus hivers, pneus selon usure », jusqu'à la date du 13 septembre 2021.

Pour ce qui est des clauses figurant au contrat cadre de location à long terme, le tribunal constate que l'article 13 intitulé « *RESTITUTION DU VEHICULE* », stipule expressément une obligation de restitution du véhicule à charge du locataire, en les termes suivants :

« [à] l'expiration de la location, soit par l'échéance du terme, soit par rupture ou résiliation ou pour quelque cause que ce soit, le locataire s'engage à restituer le véhicule au bailleur propre, en bon état de fonctionnement et de présentation, sans usure anormale ou vice caché, les entretiens préconisés par le constructeur effectués, [...]. »

En cas de retard dans la restitution d'un véhicule, le locataire sera tenu de régler au bailleur, à titre d'indemnité de non restitution pour chaque mois de retard commencé, un montant égal au montant mensuel qu'il aurait dû régler au bailleur si le contrat de location n'était pas expiré [...].

Le locataire renonce expressément à faire valoir à l'encontre du bailleur un quelconque droit de rétention, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit. »

Eu égard aux considérations qui précèdent et en l'absence d'une option de rachat du véhicule au profit de PERSONNE1.) stipulée dans les documents régissant les relations contractuelles des parties, à savoir l'avenant du DATE2.) 2017 et son contrat cadre de location à long terme, signé le même jour, il y a lieu de retenir que les parties étaient liées par un contrat de louage de choses au sens de l'article 1709 du Code civil.

(ii) la résiliation unilatérale du contrat

L'article 1134, alinéa 1^{er}, du Code civil édicte le principe de la force obligatoire des conventions légalement formées : « *[l]es conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. [...] et doivent être exécutées de bonne foi. »*

En ce qui concerne la résiliation des contrats, le deuxième alinéa de l'article 1134 précité prévoit que « *[les conventions] ne peuvent être révoquées que du consentement mutuel des contractants ou pour les causes que la loi autorise. »*

L'article 1184 du Code civil précise sur ce point que « *[l]a condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas le contrat n'est point résolu de droit ; la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »*

La rupture prématurée d'un contrat à durée déterminée ne peut intervenir que d'un commun accord des parties. La révocation unilatérale anticipée constitue une infraction au principe consensuel. En cela elle est fautive, mais ce n'est pas, à proprement parler, un abus de droit puisque l'auteur n'utilise pas un droit ; il contrevient à une règle juridique, il agit hors du droit ou contre le droit (cf. SIMLER (P.), Résiliation unilatérale anticipée

des contrats à durée déterminée : JCP G 1971, I, 2413 cité in TAL, 3 mars 2020, n° TAL-2018-01651).

En principe donc, les contrats à durée déterminée ne peuvent pas être résiliés avant le terme stipulé. Néanmoins, les parties peuvent invoquer la clause de résiliation unilatérale prévue au contrat ou tirer argument d'un mauvais comportement du cocontractant pour mettre fin de façon anticipée au contrat à durée déterminée. S'il est en effet de principe que, seul, le juge peut résoudre les conventions synallagmatiques par application de l'article 1184 précité du Code civil, rien ne peut empêcher une partie de mettre fin immédiatement au contrat si les griefs qu'elle a à faire valoir sont à ce point graves qu'ils peuvent l'amener à considérer qu'il est absolument impossible de poursuivre de quelque façon les relations contractuelles. Lorsque le créancier, confronté à l'inexécution du contrat par le débiteur, rompt le contrat unilatéralement il le fait à ses risques et périls et il engage sa responsabilité s'il s'avère que la résolution n'est pas justifiée – soit qu'il n'y ait pas d'inexécution de la part du cocontractant, soit que le manquement de celui-ci à ses engagements n'est pas assez grave – le caractère justifié ou non du comportement de la partie qui a mis fin au contrat étant soumis au contrôle *a posteriori* du juge.

Par conséquent, en l'absence de clause de résiliation anticipée, la gravité du comportement d'une partie peut ainsi justifier qu'un cocontractant passe outre l'exigence d'une résolution judiciaire du contrat telle que prévue à l'article 1184 du Code civil (cf. CA, 22 juin 2005, n° 28190 ; TAL, 26 novembre 2010, n° 127072).

Mais l'auteur de la rupture unilatérale agit à ses risques et périls : en cas de litige, son acte sera soumis à un contrôle judiciaire *a posteriori*.

Le rôle du juge consiste alors non pas à prononcer la résolution du contrat, mais à vérifier la régularité de la mesure prise par le créancier.

Le contrôle du juge est alors double : il faut non seulement vérifier que le débiteur n'a pas exécuté une obligation du contrat, manquement qui aurait entraîné en cas de saisine du juge le prononcé de la résolution, mais aussi constater la gravité de ce manquement, justifiant de ne pas attendre le prononcé de la résolution par le juge (cf. Jurisclasseur civil, Art. 1184, Fasc. 10, n° 70).

La rupture unilatérale d'un contrat produit ses effets du seul fait de la manifestation de la volonté de son auteur. L'accord du cocontractant n'est pas nécessaire pour que cette rupture produise pleinement ses effets et l'acte unilatéral de rupture échappe à la volonté de son auteur qui ne peut plus revenir seul sur sa décision (cf. CA 14 juillet 2010, Pas. 35, p. 260).

En l'espèce, le contrat signé entre parties ne prévoit pas de clause anticipative de résiliation, de sorte qu'en égard aux principes dégagés ci-avant il appartient au tribunal de vérifier *a posteriori* si la résiliation unilatérale entreprise par PERSONNE1.) en date du DATE3.) 2019 était bien fondée et plus particulièrement d'analyser si les manquements reprochés à la société SOCIETE1.) étaient de nature à justifier une telle résiliation.

La charge de prouver que les conditions tenant à l'inexécution contractuelle et à la gravité suffisante de celle-ci sont remplies incombe à l'auteur de la résiliation du contrat.

En l'occurrence, il se dégage du courrier de résiliation précité que PERSONNE1.) se plaint du fait que depuis la reprise du contrat, il connaît des déboires et déconvenues graves et répétées en relation avec la jouissance et/ou l'utilisation du véhicule ; que depuis la fin de l'année 2018, il a été contraint à quatre reprises de ramener le véhicule au garage en raison de graves dysfonctionnements de boîtiers électroniques et/ou d'éléments mécaniques rendant la conduite du véhicule dangereuse et commandant son immobilisation ; qu'en dépit des multiples passages à l'atelier de réparation du garage SOCIETE3.) et de longues périodes d'immobilisation allant à 6 mois, notamment au cours des mois de janvier à avril 2019, la réparation du véhicule n'était pas possible ; que depuis le mois d'avril 2019, le véhicule est toujours immobilisé au garage sans que quelqu'un puisse l'informer si et quand il pourra le récupérer ; que les véhicules de remplacement lui remis suite à l'immobilisation du véhicule ENSEIGNE1.), étaient à des degrés différents, de catégories inférieures au véhicule de location sans que le prix du loyer n'ait été adapté et qu'il a perdu toute confiance dans la bonne marche et la fiabilité du véhicule de location au vu des nombreuses pannes subies.

Tout en ne contestant pas que le véhicule ENSEIGNE1.) était immobilisé auprès du garage SOCIETE3.) depuis le mois d'avril 2019, soit durant les trois mois précédant la résiliation unilatérale du contrat, la société SOCIETE1.) se prévaut de l'article 3.4., paragraphe 3, du contrat cadre de location à long terme (les conditions générales), et soutient qu'aux termes de cet article, elle n'assumerait pas la garantie des vices cachés, vices apparents ou défauts de conformité pouvant affecter le véhicule donné en location. Ainsi, il aurait appartenu à PERSONNE1.) qui allègue l'existence de vices/dysfonctionnements affectant le véhicule ENSEIGNE1.) de se retourner contre le vendeur ou le constructeur dudit véhicule.

PERSONNE1.) réplique que l'article 3.4, paragraphe 3, des conditions générales serait contraire à l'obligation essentielle du bailleur d'assurer la jouissance paisible du bien de sorte qu'il serait à déclarer illicite.

L'article 3.4 des conditions générales est conçu comme suit : « *aucune immobilisation, aucune réclamation et aucun litige, de quelque nature qu'ils soient, en suspend l'obligation de paiement des montants dus au bailleur. Il en est de même en cas de non utilisation du véhicule loué pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de détérioration, de vol, de sinistre, de grève ou d'émeute, de saisie ou de confiscation, d'indisponibilité nécessitée par l'entretien et les réparations, défauts ou insuffisance de rendement, insuffisance technique. [...]*

Le locataire ne pourra prétendre, du chef de cette immobilisation, à aucune indemnité quelconque ou diminution ou rétention de loyer ou autres montants réduits au bailleur. Le locataire reconnaît que le bailleur n'intervient que pour financer l'utilisation du véhicule librement choisi par le locataire. Le bailleur n'assume donc pas la garantie des vices

cachés, vices apparents ou défauts de conformité pouvant affecter le véhicule donné en location. Le locataire pourra cependant faire valoir ses droits contre le vendeur ou constructeur du véhicule. Pour ce faire, il est de convention expresse que le bailleur, en sa qualité d'acheteur et propriétaire du véhicule, cède et transporte au locataire, qui l'accepte expressément, tous ses droits qu'il pourrait avoir de ce chef contre le vendeur ou le fabricant du matériel. Il appartient au locataire, le cas échéant, de notifier la présente cession de droits au vendeur ou constructeur. »

Le tribunal constate qu'en application du prédit article, le locataire ne pourra prétendre, du chef de l'immobilisation de son véhicule, à aucune indemnité quelconque ou diminution ou rétention de loyer ou autres montants réduits au bailleur et que ce dernier n'assume pas la garantie des vices cachés, vices apparents ou défauts de conformité pouvant affecter le véhicule donné en location.

Or, cette clause, en ce qu'elle exclut la garantie légale en cas de vice caché et de défaut de conformité et oblige le locataire d'agir à l'encontre du fabriquant/constructeur, si elle est certes permise dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, tel que relevé par la société SOCIETE1.), elle est difficilement concevable dans le cadre d'un contrat de location « ordinaire ».

En application des articles 1719 et 1721 du Code civil, le bailleur est par la nature du contrat obligé de délivrer au locataire un véhicule exempt de vices et conforme à la description contractuelle.

L'article 1721 du même code dispose qu'il est dû garantie au preneur pour tous les vices et défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand bien même le bailleur ne les aurait pas connus lors du bail.

Les obligations de délivrance, de garantie et d'entretien ne sont pas de l'essence du contrat de bail. Aussi les dispositions des articles 1719, 1720 et 1721 du Code civil ne sont-elles pas impératives. Les parties sont donc libres de déroger aux dispositions des articles 1719, 1720 et 1721 du Code civil, mais ces conventions doivent être certaines et s'interpréter en faveur du preneur et contre le bailleur, en vertu de l'article 1162 du Code civil (cf. H. De Page, op. cité, n° 584 ; Y. Merchiers, op. cité, n° 176 et 213 ; M. La Haye et J. Vankerckhove, op. cité, n° 578 et 673).

En cas de portée douteuse - tel en l'espèce, alors que l'article 3.4. ne vise pas expressément l'exclusion des articles 1719 et 1721 du Code civil, mais se rapporte uniquement aux garanties du constructeur - ces conventions, donc en l'occurrence l'article 3.4., sont à interpréter contre le bailleur, la société SOCIETE1.).

Partant, il y a lieu de retenir que les parties n'ont en l'espèce pas dérogé aux dispositions des articles 1719, 1720 et 1721 du Code civil.

Conformément aux conclusions de PERSONNE1.), l'article 3.4 précité des conditions générales ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

Constitue un vice, tout défaut, tout inconvénient, toute déficience quelconque de la chose elle-même qui la rend impropre à l'usage auquel elle est normalement destinée, qui supprime ou diminue cet usage, c'est-à-dire qui a pour effet d'enlever au preneur le bénéfice de la jouissance normale et complète qu'eu égard à la nature de la chose, aux usages et à la destination des lieux, il avait le droit d'escompter (cf. Henri De Page, Les contrats spéciaux, T.4, n° 622)

Plus particulièrement en matière de bail, la résiliation pour inexécution des obligations par l'une des parties n'est pas subordonnée à l'existence d'un préjudice en découlant pour l'autre (cf. Cass.fr. 17 avril 1991, n° 89-19.413).

L'empêchement ne doit aussi pas être total : il suffit qu'il soit appréciable, que, raisonnablement et *in specie*, il altère la jouissance normale de la chose à laquelle le preneur avait le droit de s'attendre.

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier et plus particulièrement d'un historique des interventions du garage SOCIETE3.) (cf. courriel du garage du 13 juin 2019) que le véhicule ENSEIGNE1.) a subi une panne en date 27 avril 2018 à 46.607 km parcourus « *dépannage VH frein à main bloqué + clignotant de rétroviseur* » ; en date du 26 novembre 2018 « *dépannage VH bloqué fils coupés par rongeur* » ; au début du mois de janvier 2019 à 68.537 km parcourus « *dépannage tous voyants allumés et VH bloqué* » ; à la fin du mois de janvier 2019 à 69.506 km parcourus « *dépannage tous voyants allumés et VH bloqué* » ; au courant du mois de mars 2019 à 70.420 km parcourus « *plaquettes de frein AR + voyants s'allument toujours* » ainsi qu'au courant du mois d'avril à 72.742 km parcourus « *voyants s'allument toujours, faisceau en commande non dispo* ».

Ce constat est encore corroboré par une attestation émise par un dénommé PERSONNE4.) travaillant auprès de « *SOCIETE4.) Service clientèle* », de laquelle il se dégage qu'en date des 19 mars, 17 avril, 24 novembre 2018 et 12 janvier 2019, le véhicule ENSEIGNE1.) a été remorqué vers le garage SOCIETE3.) à ADRESSE1.) et qu'en date du 13 avril 2018, une panne du véhicule ENSEIGNE1.) avait été résolue sur place. En ce qui concerne les raisons des différents dépannages, il y est indiqué « *Chaine d'entraînement ; Freins ; Starter ; Boîte de vitesses ; Gestion moteur – câblage du boîtier de commande* ».

Dès lors, et contrairement aux plaidoiries de la société SOCIETE1.), les problèmes rencontrés ne relèvent pas d'un défaut d'entretien ou d'un mauvais usage du véhicule par PERSONNE1.).

Il se dégage en outre des pièces du dossier que PERSONNE1.) s'est, à différentes reprises et notamment par courriels des 25 janvier, 30 janvier et 14 février 2019, adressés à la société SOCIETE1.), a déploré les différentes pannes par lui subies et indiqué ne plus avoir confiance en les capacités techniques du véhicule ENSEIGNE1.) tout en

soulignant que les différents véhicules de remplacement lui remis ne correspondaient pas à ses besoins.

Par courriel du 6 février 2019, la société SOCIETE1.) y a répondu comme suit : « *Votre demande d'offres est en cours de traitement, nous faisons le maximum pour vous revenir au plus vite, Concernant le véhicule actuel, nous sommes toujours dans l'attente d'un positionnement du constructeur quant à sa reprise éventuelle* ».

En date du 25 avril 2019, un représentant de la société SOCIETE1.) s'est adressé à PERSONNE1.) en les termes suivants : « *je me permets de vous faire un topo sur votre dossier. ENSEIGNE1.) a accordé le remplacement de faisceau moteur complet, mais la pièce est en Back order pour le moment et ils ne savent pas nous communiquer de délais pour le moment. En attendant vous pouvez garder la ENSEIGNE2.) et SOCIETE3.) vous préviendra quand le véhicule sera terminé* ».

Le tribunal constate que dans la mesure où le fournisseur/constructeur ENSEIGNE1.) a accordé le remplacement du *faisceau moteur complet* à ses frais afin de remédier aux désordres récurrents affectant le véhicule ENSEIGNE1.), il est établi en cause que le véhicule, objet du contrat de location, était affecté de vices, vices qui ont privé PERSONNE1.) de la jouissance du bien loué.

En effet, il n'est en l'espèce pas contesté qu'à compter du mois d'avril 2019, PERSONNE1.) n'avait plus aucune jouissance du véhicule ENSEIGNE1.) qui se trouvait au garage.

Il résulte ainsi des éléments du dossier que durant les trois mois précédant la résiliation unilatérale du contrat, intervenue suivant courrier d'avocat du DATE3.) 2019, PERSONNE1.) n'avait aucune jouissance du véhicule ENSEIGNE1.).

Il ne se dégage pas du dossier soumis au tribunal qu'au courant de cette période, à savoir de la période allant du mois d'avril 2019 jusqu'à la date de la résiliation du contrat intervenue le DATE3.) 2019, PERSONNE1.) ait été informé de la date à laquelle les réparations pouvaient avoir lieu. La disponibilité du matériel nécessaire à la réparation du véhicule et le délai endéans lequel PERSONNE1.) pouvait espérer récupérer le véhicule, étaient à la date de la résiliation du contrat toujours incertains.

Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, la résiliation unilatérale du contrat de location telle qu'opérée par PERSONNE1.) suivant courrier d'avocat du DATE3.) 2019, n'est pas à considérer comme abusive.

Par conséquent, il y a lieu de retenir que le contrat litigieux du DATE2.) 2017 a été valablement résilié par PERSONNE1.).

(iii) la demande principale de la société SOCIETE1.)

La société SOCIETE1.) réclame le paiement des factures suivantes :

- facture n° NUMERO6.) émise le 1^{er} août 2019 à hauteur d'un montant de 1.018,03 euros se rapportant au loyer dû pour le mois d'août 2019 ;
- facture n° NUMERO7.) émise le 1^{er} septembre 2019 à hauteur d'un montant de 1.018,03 euros se rapportant au loyer dû pour le mois de septembre 2019 ;
- facture n° NUMERO9.) émise le 23 novembre 2019 à hauteur d'un montant de 13.261 euros ayant trait sur l'indemnité de rupture ;
- facture n° NUMERO8.) émise le 24 octobre 2019 à hauteur d'un montant de 708,87 euros ayant trait aux « *dégâts selon expertise* » ; et
- les frais administratifs de recouvrement à hauteur de la somme de 1.997.- euros.

Dans la mesure où la résiliation unilatérale du contrat de location du DATE2.) 2017 par PERSONNE1.) est valablement intervenue, la société SOCIETE1.) ne saurait prétendre au paiement de ses factures précitées n° NUMERO6.) et n° NUMERO7.) émises le 1^{er} août 2019, respectivement le 1^{er} septembre 2019 concernant les loyers dus postérieurement à la résiliation du contrat, ni de sa facture n° NUMERO9.) émise le 23 novembre 2019 qui se rapporte à l'indemnité de rupture contractuellement due.

Pour les mêmes motifs, la société SOCIETE1.) ne saurait prétendre aux frais administratifs à hauteur du montant réclamé de 1.997.- euros, correspondant à 15 % des factures impayées.

Les demandes afférentes de la société SOCIETE1.) sont partant à déclarer non fondées.

En ce qui concerne la facture n° NUMERO8.) du 24 octobre 2019 à hauteur du montant de 708,87 euros concernant les frais de remise en état du véhicule sur base d'un rapport dressé par la société SOCIETE1.), le tribunal constate que cette demande est formulée sur base de l'article 13.1, alinéa 1^{er}, des conditions générales, qui stipule ce qui suit : « *[à] l'expiration de la location, soit par l'échéance du terme, soit par rupture ou résiliation ou pour quelque cause que ce soit, le locataire s'engage à restituer le véhicule au bailleur propre, en bon état de fonctionnement et de présentation, sans usure anormale ou vice caché, les entretiens préconisés par le constructeur effectués, avec tous ses documents de bord, les clés et leurs doubles, le carnet de service dûment complété. Le véhicule sera équipé de pneumatiques « été » satisfaisants aux normes légales ou s'il est équipé de pneumatiques « hiver », les pneumatiques « été » devront être également remis au bailleur en même temps que le véhicule. Dans tous les cas, les jantes et la boulonnerie d'origine seront restituées avec le véhicule. »*

Il résulte de l'article précité qu'à l'expiration de la location, pour quelque cause que ce soit, le locataire est tenu de restituer le véhicule sans dégâts et dégradations autres que l'usure normale de la chose.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) fait état dans son rapport dressé le 21 octobre 2019 et non le DATE3.) 2019, de dégâts suivants : « *Porte AVD – Griffes (s) - LI - Réparer et peindre (partiel.) et Aile AVD – Griffes(s) - LI - Réparer et peindre (partiel.)* »

PERSONNE1.) conteste que le véhicule ENSEIGNE1.) ait présenté de dégâts au moment de sa remise au garage SOCIETE3.) au courant du mois d'avril 2019, soit plusieurs mois avant l'établissement du prêt rapport.

Le tribunal constate qu'il se dégage d'un courriel du garage SOCIETE3.) du DATE2.) 2019 qu'au moment de la remise du véhicule au garage par PERSONNE1.) au courant du mois d'avril 2019, celui-ci affichait un kilométrage de 72.742 km. Il résulte du rapport dressé par la société SOCIETE1.) qu'au moment de l'expertise, le véhicule ENSEIGNE1.) affichait un kilométrage de 73.463 km.

Compte tenu de ce constat et face aux contestations circonstanciées émises sur ce point par PERSONNE1.) qui n'a pas eu la jouissance du véhicule durant plusieurs mois précédant la résiliation du contrat, la société SOCIETE1.) reste en défaut d'établir l'imputabilité des dégâts à PERSONNE1.), de sorte que la demande de celle-ci en lien avec les dégâts accrus au véhicule, formulée sur base de l'article 13.1, alinéa 1^{er}, des conditions générales, est pareillement à déclarer non fondée.

(iv) la demande reconventionnelle de PERSONNE1.)

Le préjudice matériel

PERSONNE1.) demande reconventionnellement à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à lui payer, d'une part, des dommages et intérêts à hauteur du montant de 10.000.- euros pour inexécution contractuelle et d'autre part, une « *indemnité d'usage et le remboursement du solde* », correspondant aux loyers versés à la société SOCIETE1.) à hauteur d'un total de 25.959,77 euros.

Le tribunal éprouve des difficultés à saisir les demandes de PERSONNE1.) sur ce point. Dans la mesure où il est en l'espèce question de préjudices matériels et que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir l'existence de tels préjudices dans son chef, les demandes telles que formulées par lui sur ce point, sont à déclarer non fondée. En effet, force est de relever à cet égard que PERSONNE1.) avait non seulement toujours pu bénéficier d'un véhicule de remplacement mais il reste en tout état de cause en défaut d'établir que les véhicules de remplacement lui remis ne correspondaient pas aux prévisions contractuelles à savoir à un véhicule de remplacement de type « CITY ».

Le préjudice moral

PERSONNE1.) sollicite également le montant de 10.000.- euros à titre de préjudice moral subi.

Le tribunal estime qu'au vu des nombreuses pannes du véhicule ENSEIGNE1.) et des difficultés en résultant pour PERSONNE1.) et en prenant en considération le fait que le dysfonctionnement soudain du tableau de bord durant la conduite du véhicule (cf. vidéo et photographies versées aux débats) ont nécessairement entraîné un stress

supplémentaire dans le chef de PERSONNE1.), il ne saurait être sérieusement nié que celui-ci a subi un préjudice moral en raison des vices affectant le véhicule ENSEIGNE1.).

Eu égard aux éléments de la cause, il y a lieu de retenir que l'allocation d'un montant de 3.000.- euros répare de manière adéquate le préjudice moral subi de ce chef, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le prédit montant à titre d'indemnisation de son préjudice moral.

Les frais et honoraires d'avocat

PERSONNE1.) réclame en outre le remboursement des frais et honoraires d'avocat à hauteur du montant de 5.000.- euros.

En vertu de l'article 1382 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

L'article 1383 du même code poursuit que « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence.* »

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe (cf. Cass., 9 février 2012, arrêt n° 5/12, JTL 2012, n° 20, p. 54 ; CA, 20 novembre 2014, n° 39462).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, s'il est vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle.

Il convient encore de préciser que la circonstance que l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permette au juge d'allouer à une partie un certain montant au titre des sommes non comprises dans les dépens, dont les honoraires d'avocat, n'empêche pas une partie de réclamer ces honoraires au titre de réparation de son préjudice sur base de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à condition d'établir les éléments conditionnant une telle indemnisation, à savoir une faute, un préjudice et une relation causale entre la faute et le préjudice (cf. CA, 17 février 2016, n° 41704).

La condamnation à une l'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile s'analyse en une indemnisation forfaitaire des frais d'une instance non compris dans les dépens, comme les frais d'avocat, tandis que la demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil s'analyse en indemnisation d'un dommage pour faute et négligence, même si le résultat recherché, respectivement le but

poursuivi est à chaque fois le même, à savoir le remboursement des frais d'honoraires d'avocat exposés pour la défense de ses intérêts dans le litige originaire (cf. CA, 19 octobre 2016, n° 42572).

Il est, d'un autre côté, également de principe, que l'exercice d'une action en justice est libre de même que le fait de résister à une action.

On ne peut « *admettre que le seul fait d'engager un procès sans avoir la certitude absolue de réussir constitue une faute* » (cf. CA, 14 février 2024, n° CAL-2023-00109).

La question du caractère réparable ou non des frais et honoraires d'avocat est dès lors à apprécier *in concreto* dans le cadre de chaque affaire, notamment en fonction de la complexité factuelle ou juridique nécessitant l'intervention d'un avocat (cf. CA, 22 décembre 2015, n° 59/715).

Le simple fait de succomber dans le cadre d'une procédure judiciaire ne saurait automatiquement ouvrir le droit à indemnisation au titre des honoraires d'avocat supportés.

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à obtenir le remboursement des frais d'avocat par lui engagés dans le cadre du présent litige, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de la société SOCIETE1.), d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, force est cependant de constater que PERSONNE1.) reste en défaut de verser tant une note d'honoraires détaillée permettant d'établir la relation causale des prestations mises en compte avec la présente affaire, qu'une pièce justifiant le paiement du montant réclamé.

À défaut de tout élément probant sur ce point, il y a lieu de retenir qu'il est resté en défaut de prouver son préjudice, de sorte que sa demande en répétition des frais d'avocat est à déclarer non fondée.

L'indemnité pour procédure abusive et vexatoire

PERSONNE1.) sollicite enfin de la part de la société SOCIETE1.) un montant de 5.000.- euros à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur [...].* »

En matière d'abus de droits processuels, un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs

contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute, il serait en effet excessif de sanctionner la moindre erreur de droit et d'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure (cf. TAL, 26 février 2019, n° TAL-2018-00735).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés *ipso facto* comme ayant commis un abus (cf. CAL, 12 juillet 2023, n° CAL-2020-00908).

Après avoir exigé une attitude malicieuse, sinon une erreur grossière équipollente au dol, la jurisprudence en est arrivée à ne plus exiger qu'une simple faute, souvent désignée de légèreté blâmable.

Il ne suffit cependant pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

Le juge doit également tenir compte, dans l'appréciation de la responsabilité, de l'importance du préjudice que l'initiative du demandeur risque d'entraîner pour le défendeur (cf. Rép. Civ Dalloz, V. Abus de droit, nos. 119 et suivants).

Il convient de sanctionner non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement, puisque l'exercice d'une action en justice est libre, mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies en justice et de recours (cf. CA, 20 mars 1991, Pas. 28, p. 150 ; CA, 17 mars 1993, n° 14446 ; CA, 22 mars 1993, n° 14971 ; TAL, 9 février 2001, n° 25/2001).

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si cette dernière prouve avoir subi un préjudice (cf. CA, 16 février 1998, n^{os} 21687 et 22631).

Dans ce contexte, il convient aussi de rappeler que ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits - ou du moins ce que l'on considère comme tels - soient reconnus légitimes (cf. CA, 21 mars 2002, n° 25297).

Compte tenu de ces principes et au vu des circonstances de l'espèce telles qu'elles se dégagent du dossier, à défaut pour PERSONNE1.) d'établir une faute dans le chef de la société SOCIETE1.) revêtant les prédites caractéristiques ainsi qu'un préjudice subi dans son propre chef, sa demande en obtention d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire est à déclarer non fondée.

(v) les demandes accessoires

L'exécution provisoire

La société SOCIETE1.) conclut encore à l'exécution provisoire du présent jugement.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu de l'issue du litige, la demande en exécution provisoire du présent jugement telle que formulée par la société SOCIETE1.), est sans objet.

Les indemnités de procédure

En l'espèce, tant la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) sollicitent une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, la société SOCIETE1.) ne peut prétendre à une indemnité de procédure, de sorte qu'elle est à débouter de sa demande formulée en ce sens.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer.

Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 3.000.- euros.

Les frais et dépens de l'instance

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Succombant à l'instance, la société SOCIETE1.) est à condamner aux entiers frais et dépens avec distraction au profit de Maître Gérard SCHANK qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

se déclare compétent *ratione loci* pour connaître de la demande en condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE1.),

dit la résiliation unilatérale du contrat de location du DATE2.) 2017 telle qu'opérée par PERSONNE1.) en date du DATE3.) 2019, justifiée,

dit la demande principale de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. du chef des factures n° NUMERO6.) du 1^{er} août 2019, n° NUMERO7.) du 1^{er} septembre 2019, n° NUMERO9.) du 23 novembre 2019, n° NUMERO8.) du 24 octobre 2019 et des frais administratifs à hauteur de la somme totale de 15.310,32 euros, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en réparation de son préjudice matériel, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en réparation de son préjudice moral, partiellement fondée,

partant, condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.000.- euros de ce chef,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire, non fondée,

partant, en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partiellement fondée,

partant, condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 3.000.- euros,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Gérard SCHANK qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.